

# Prime travailleurs âgés (61+)

Réduction groupe cible travailleurs âgés en Région de Bruxelles-Capitale

Mis à jour le 01-07-2024

## Quel objectif ?

Bénéficiez de l'expertise et des connaissances d'un travailleur expérimenté tout en réduisant vos coûts salariaux.

## Quels employeurs ?

L'employeur qui peut bénéficier de cette réduction, occupe du personnel soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale.

L'unité d'établissement doit être située en Région de Bruxelles-Capitale

Il s'agit donc principalement des employeurs du secteur privé.

A quelques exceptions près, la majorité des employeurs du secteur public ne sont pas concernés par cette réduction.

Le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts entrent en ligne de compte pour leur personnel occupé sous contrat de travail.

## Quels travailleurs ?

Le travailleur, quel que soit son lieu de résidence, peut en bénéficier s'il remplit les conditions suivantes :

- il doit être âgé de 61 à 66 ans (au dernier jour du trimestre);
- Il est soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale et appartient à la catégorie 1 dans le cadre de la réduction structurelle (secteurs exclus : Maribel social et ateliers protégés/sociaux) ;
- Son salaire trimestriel de référence doit être inférieur ou égal à 8000 € brut (à partir du 3ème trimestre 2024) ;
- Tant les travailleurs que vous engagez après qu'ils aient atteint l'âge concerné, que les travailleurs qui étaient déjà en service entrent en ligne de compte.

Sont exclus les travailleurs relevant des catégories suivantes :

**Catégorie 2 :** travailleurs occupés par des employeurs étant dans le champ d'application du Maribel social :

- CP 319 (CP pour les établissements et services d'éducation et d'hébergement), y compris toutes les SCP ;
- CP 329 (CP pour le secteur socio-culturel), y compris toutes les SCP ;
- CP 330 (CP pour les services de santé), y compris toutes les SCP sauf la SCP 330.03 de la prothèse dentaire ;
- CP 331 (CP pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)
- CP 332 (CP pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)

à l'exception des travailleurs qui relèvent de la commission paritaire pour les services d'aides familiales et d'aides seniors (CP 318.01 & 318.02) et des travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté (CP 327).

**Catégorie 3** : travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté (SCP 327.01 indice 473, SCP 327.02 et 327.03).

## Quels avantages ?

Le montant de la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale est de maximum 1000 € par trimestre.

## Quelle procédure ?

Communiquez via votre DmfA (déclaration multifonctionnelle/ O.N.S.S.), la réduction à laquelle vous avez droit par travailleur et par occupation.

## En savoir plus ?

[actiris.brussels/employeurs](https://actiris.brussels/employeurs) | [employeurs@actiris.be](mailto:employeurs@actiris.be) | 02 505 79 15

Ou consultez le site web de l'**O.N.S.S.** :

[www.rsz.fgov.be](http://www.rsz.fgov.be) voir rubrique « [Les travailleurs âgés - Bruxelles](#) ».

### Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.)

Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles

02 509 31 11

***Ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif. Pour des informations détaillées, nous vous recommandons de vous adresser auprès des organismes compétents.***